

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **CHIMIMECA**

17 Boulevard Marcel Dassault  
Parc d'activité des Gaulnes  
69330 Jonage

Références : UD-R-CTESSP-24-47-AL

**Code AIOT : 0003202400**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement CHIMIMECA implanté 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection constitue la première visite depuis la mise en service de l'établissement et s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 31/10/2019, principalement s'agissant de la consistance et de l'implantation des installations et des dispositions constructives. Cette visite a également permis d'aborder le dossier de porter à connaissance du 30/08/2022, transmis le 01/09/2022, relatif à la création des 3 piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines.

Un contrôle sur le thème des produits chimiques, également réalisé le 14/12/2023, fait l'objet d'un rapport distinct (ref. PRICAE-RC-24-001-PR).

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIMECA
- 17 Boulevard Marcel Dassault Parc d'activité des Gaulnes 69330 Jonage
- Code AIOT : 0003202400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CHIMIMECA est spécialisée dans la mise en propreté finale des matériaux, plus spécialement des aciers inox et des métaux nobles, et dans la formulation des produits de traitement de surface. L'établissement qu'elle exploite sur la commune de Jonage comprend le siège social et les installations de production et de stockage des produits de traitement. La formulation des préparations met en œuvre principalement des produits acido-basiques en solutions aqueuses, dont de l'acide fluorhydrique.

L'établissement de Jonage est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, pour les rubriques et régime suivants de la nomenclature des ICPE :

- 4001 : Installations vérifiant la règle de cumul Seveso seuil bas → Autorisation
- 4110-2 : Toxicité aiguë catégorie 1 – Liquides (3,5 t) → Autorisation
- 4120-2 : Toxicité aiguë catégorie 2 – Liquides (74 t) → Autorisation
- 4130-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation – Liquides (17 t) → Autorisation
- 2718 : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (25 t) → Autorisation
- 4140-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 par voie orale – Liquides (5 t) → Déclaration

L'autorisation du 31 octobre 2019 embarque également la déclaration de 3 piézomètres relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature des IOTA.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative - Consistance des installations et niveaux d'activité
- Risques accidentels - Risque incendie et Risque de pollution accidentelle
- Risques chroniques - Eaux pluviales et Eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance des installations et niveaux d'activité	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 1.2.4 et annexes 1 et 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.3.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Désenfumage des locaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.8.2 et 13.8.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Réseau de piézomètres – Dossier de porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4.7.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.3.2	cf. observation n°3 dans la fiche de constat
6	Gestion des eaux polluées issues d'un déversement ou d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2.1.2.1 et 13.5.2	Sans objet
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2.1.2.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au vu des constats effectués lors de cette visite, l'exploitant a mis en œuvre des modifications à minima notables sans les porter à la connaissance de la préfète du Rhône. Par ailleurs, certaines de ces modifications entraînent des non-conformités vis-à-vis des dispositions relatives au comportement au feu des locaux et au désenfumage des locaux. Il ressort également de cette visite que les vérifications périodiques du point d'eau incendie externe desservant l'établissement ne sont pour le moment pas réalisées à une fréquence adaptée aux enjeux de l'établissement.

Plusieurs points de contrôle font ainsi l'objet de demandes de l'Inspection dans les fiches de constat correspondantes. Il est demandé à l'exploitant d'y satisfaire dans les délais indiqués. À défaut, ces points pourront faire ultérieurement l'objet des propositions de suites administratives. L'exploitant veillera également à satisfaire aux observations formulées pour plusieurs autres points.

### **2-4) Fiches de constats**

L'exploitant a indiqué qu'il a mis les installations en exploitation durant la deuxième quinzaine de décembre 2022 et la première quinzaine de janvier 2023.

Préalablement à la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre certains justificatifs concernant les différents points de contrôle. Les principaux documents consultés par l'Inspection sont listés en **annexe 1** du présent rapport.

#### **N° 1 : Consistance des installations et niveaux d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 1.2.4 et annexes 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations et niveaux d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Installations implantées conformément au plan figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 31/10/2019.</li> <li>– Établissement comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un hall de stockage des matières premières et produits auquel est associée une zone de réception/expédition des marchandises ;</li> <li>• un hall de fabrication comprenant la zone de fabrication des produits finis (7 mélangeurs et 2 pilotes), un laboratoire, des vestiaires et un local de stockage de matériels utilisés pour les prestations de service ;</li> <li>• une unité de charge d'accumulateurs.</li> </ul> </li> <li>– Tableau de classement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 31/10/2019.</li> </ul>

**Constats :**

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les installations sont globalement implantées conformément aux dispositions de l'AP du 31/10/2019 et aux plan et indications figurant pages 11 et 28 du dossier de demande d'autorisation. L'exploitant a précisé que l'unité de charge d'accumulateurs est située dans la zone d'expédition (non contrôlé lors de la visite).

L'Inspection a constaté que :

- **l'exploitant a légèrement modifié l'organisation du hall de stockage, en ajoutant des palettiers le long de la paroi séparative avec le hall de fabrication afin d'agrandir la zone réception/expédition ;**
- quelques contenants (2 fûts – vides d'après l'exploitant – et 1 bidon) avec un étiquetage de liquide inflammable étaient situés dans les palettiers du hall de stockage, en dehors du local dédié (aérosols et liquides inflammables au RDC et emballages vides neufs en R+1).

Observation n°1 : L'exploitant devra faire le nécessaire pour s'assurer que les consignes de stockage sont respectées concernant la localisation des liquides inflammables.

**L'Inspection a consulté l'état des stocks au 13/12/2023, pour les rubriques 41XX de la nomenclature des ICPE, et a constaté des écarts vis-à-vis des quantités figurant en annexe 1 de l'AP du 31/10/2019 :**

- rubrique 4110-2 (annexe 1 : 3,5 t, HF 40 à 70 %) → stock de 3,57 t au 13/12 ;
- rubrique 4130-2 (annexe 1 : 17 t = 12t Produits + 5t Déchets) → stock Produits de 15,67 t au 13/12 ;
- rubrique 4140-2 (annexe 1 : 5 t) → stock de 5,56 t au 13/12.

L'exploitant a évoqué une croissance d'activité non anticipée, un pic d'activité lié à la période de fin d'année et des difficultés d'approvisionnement conduisant à augmenter les stocks. Il a ajouté qu'il constate ces dépassements depuis plusieurs mois, et que le dossier de porter à connaissance qu'il compte transmettre concernant cette augmentation des niveaux d'activité n'est pas entamé. L'exploitant a précisé qu'il ne fait quasiment plus d'interventions sur sites clients et que les déchets dangereux liquides qui en sont issus ne transitent actuellement pas sur le site de Jonage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Demande n°1 :** L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre au guichet unique ICPE (DDPP) un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications notables mises en œuvre ou prévues, avec tous les éléments d'appréciation. En cas de modifications substantielles, une nouvelle demande d'autorisation environnementale devra être déposée.

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Comportement au feu des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.3.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

- Hall de stockage (zone de stockage des matières premières et zone d'expédition) :
  - murs extérieurs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
  - portes et fermetures intérieures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
  - portes extérieures et leurs dispositifs de fermeture PF 60 (pare-flamme de degré 1 heure),
- Hall de stockage (stockage de produits inflammables) :
  - plafonds et murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
  - portes et fermetures intérieures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages

et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- portes extérieures et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),

- Hall de fabrication et d'intervention :

- murs extérieurs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes et fermetures intérieures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes extérieures et leurs dispositifs de fermeture PF 60 (pare-flamme de degré 1 heure).
- bureaux isolés du hall de fabrication et d'intervention par un mur au moins EI 60 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins PF 60

**Les caractéristiques des toitures et couvertures de toiture n'ont pas été contrôlées lors de la visite.**

#### **Constats :**

##### Structures

Les attestations de travaux relatives au flocage des éléments de structure métalliques mentionnent une stabilité au feu (R) de 1 heure (ou 2 heures pour le local de stockage de produits inflammables). L'Inspection n'a pas consulté les documents accompagnant ces attestations.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une dégradation du flocage sur la mezzanine. L'exploitant a transmis suite à la visite un justificatif de reprise du flocage, et a précisé lors de la visite qu'il mettrait en place une protection pour éviter une nouvelle dégradation lors de manipulations dans cette zone.

Observation n°2 : L'exploitant devra faire le nécessaire pour protéger le flocage des structures métalliques dans les zones où il est susceptible d'être dégradé du fait des activités sur le site.

##### Façades extérieures

Le plan RDC précise que les façades extérieures sont constituées de panneaux sandwiches CF 1H PROMISTYL. La fiche technique indique une résistance au feu EI60 conditionnée à la mise en œuvre de joints intumescents (en usine) et d'un joint complémentaire (sur chantier). L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un justificatif de résistance au feu lors de la visite, mais il a transmis par la suite un compte rendu de contrôle technique (CRCT n°7) de Bureau Veritas Construction concluant que les façades du bâtiment sont bien coupe-feu 1 heure pour la partie atelier-stockage.

##### Parois séparatives

En dehors des façades du bâtiment, l'Inspection a constaté lors de la visite que les murs extérieurs du hall de stockage, du local de stockage de produits inflammables et du hall de fabrication et d'intervention correspondent à des murs maçonnisés constitués de blocs creux (murs agglo). En complément de la fiche CERIB n°130 transmise avant la visite, l'exploitant a transmis par la suite une attestation de la société Parutto (conducteur de travaux) relative au caractère REI 120 des murs.

C'est également le cas de la paroi séparant les locaux fabrication et intervention par rapport au laboratoire et aux vestiaires (RDC) et le local intervention par rapport aux bureaux (RDC et R+1). Le plancher de la mezzanine est par ailleurs CF 1H d'après le CRCT n°7 de Bureau Veritas Construction.

**Toutefois, l'Inspection a constaté que la paroi séparant les bureaux du laboratoire et des vestiaires (RDC) n'est pas REI 60, contrairement à ce qui est prévu dans l'AP du 31/10/2019 et dans le dossier de demande d'autorisation (p. 56).**

##### Plafonds du local de stockage de produits inflammables

Suite à la visite, l'exploitant a transmis une attestation de la société Parutto relative au caractère REI 120 de la dalle béton constituant le plafond du RDC du local de stockage de produits

inflammables. L'Inspection a constaté que le R+1 de ce local monte jusqu'en toiture (sans dépassement des parois REI 120 en toiture), et qu'il n'y a donc pas de second plafond REI 120 à une hauteur de 6 m, contrairement à ce qui est prévu dans l'AP du 31/10/2019 et dans le dossier de demande d'autorisation (p. 28-29).

#### Portes intérieures et extérieures

L'Inspection a constaté par sondage lors de la visite que les portes coulissantes, les portes sectionnelles et les blocs portes intérieurs et les portes des issues de secours sont EI 60 s'agissant du hall de fabrication/intervention et du hall de stockage, et EI 120 s'agissant de celles du local de stockage des produits inflammables (RDC et R+1).

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Demande n°2 :** L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 31/10/2019 et de son dossier de demande d'autorisation, ou d'inclure dans le dossier de porter à connaissance – mentionné à la demande n°1 – une demande de modification de la paroi séparative bureaux / laboratoire-vestiaires et du R+1 du local de stockage des produits inflammables.

En cas de demande de modification, il fournira tous les éléments d'appréciation utiles (notamment au regard des phénomènes dangereux pouvant se produire dans le laboratoire et du risque de propagation d'incendie compte tenu de l'absence de dépassement en toiture des parois du local de stockage des produits inflammables). À ce stade, l'Inspection n'est pas en mesure de juger des suites qui seront données à cette éventuelle demande.

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Désenfumage des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

#### **Prescription contrôlée :**

- Locaux équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. Surface utile totale minimum de 2 % de la superficie des locaux.
- Commande automatique, manuelle ou auto-commande. Commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès de l'atelier.

**Les caractéristiques des DENFC n'ont pas été contrôlées lors de la visite.**

#### **Constats :**

##### DENFC – Surface utile

L'inspection a constaté la présence de DENFC en toiture du hall de stockage et du hall de fabrication et d'intervention : 6 dans le local de fabrication, 8 dans le local d'intervention et 10 dans le hall de stockage (hors local de stockage des produits inflammables).

Au vu de la surface des locaux (270 m<sup>2</sup> pour le local de fabrication, 385 m<sup>2</sup> pour dans le local d'intervention et 474 m<sup>2</sup> pour le hall de stockage) et de la surface utile unitaire des DENFC (1,37 m<sup>2</sup>) mentionnées dans le CRCT n°7 de Bureau Veritas Construction, les dispositions de l'AP du 31/10/2019 sont respectées s'agissant de la surface de désenfumage de ces locaux, excepté en R+1 du local de stockage de produits inflammables.

Comme précisé dans la fiche de constat n°2, le dossier de demande d'autorisation prévoyait un plafond au R+1 de ce local – à une hauteur de 6 m – et l'exploitant a modifié ces dispositions constructives en faisant monter les parois du local jusqu'en toiture. **L'Inspection a constaté lors de**

**la visite que ce local est dépourvu de DENFC en partie haute. Dès lors l'exploitant ne respecte pas les dispositions en matière de désenfumage pour la surface correspondante (environ 56 m<sup>2</sup>).**

**Commandes**

L'inspection a constaté la présence de commandes de désenfumage à proximité des accès au hall de stockage et au hall de fabrication et d'intervention.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté du 31/10/2019 et de son dossier de demande d'autorisation, ou d'inclure dans le dossier de porter à connaissance – mentionné à la demande n°1 – une demande de modification s'agissant du désenfumage du local de stockage de produits inflammables.**

**En cas de demande de modification, il fournira tous les éléments d'appréciation utiles. À ce stade, l'Inspection n'est pas en mesure de juger des suites qui seront données à cette éventuelle demande.**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 4 : Intervention des services de secours**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.3.2**

**Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie**

**Prescription contrôlée :**

- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Voie « engins », de largeur utile minimum de 4 mètres, maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Aire de manœuvre si tout ou partie de la voie est en impasse.
- À partir de la voie « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,4 m de large au minimum. Aucun obstacle entre les accès à l'installation et la voie « engins ».
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée du bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Les plans sont conformes à la norme AFNOR X 80-070.

**Constats :**

L'inspection a constaté lors de la visite que les dispositions de l'AP du 31/10/2019 sont respectées en matière d'accès pompier, de voie engins et d'accès aux issues depuis la voie engins. L'exploitant a précisé que l'accès permanent aux services d'incendie et de secours est assuré par un rondier. L'Inspection a contrôlé les entrées du bâtiment par sondage et a constaté qu'elles sont équipées du plan schématique requis.

L'Inspection a toutefois constaté la présence de plantations entre la voie engins et la clôture entourant le bassin de rétention des eaux polluées ou des eaux d'extinction d'incendie. La croissance de ces plantations est susceptible, à terme, de réduire la largeur de la voie engins en dessous de 4 m.

**Observation n°3 : L'exploitant devra faire le nécessaire pour s'assurer que la largeur utile de la voie engins reste au minimum de 4 mètres.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

## N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 13.8.2 et 13.8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

- L'exploitant dispose au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
  - extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - robinets d'incendie armés ;
  - système de détection automatique d'incendie ;
  - réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- Ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, au minimum de 90 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle par vérification périodique de la disponibilité des débits.
- Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :
  - installation de détection incendie : annuelle ;

**Les vérifications périodiques des extincteurs, des RIA, des installations de désenfumage et des portes coupe-feu n'ont pas été contrôlées lors de la visite.**

**Constats :**

Moyens de lutte contre l'incendie

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'extincteurs, de RIA et d'un système de détection automatique d'incendie. Il a transmis les certificats de conformité APSAD correspondants. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une réserve de sable avec pelles au RDC du local de stockage des produits inflammables.

S'agissant de la ressource en eau incendie, extérieure à l'établissement (point d'eau incendie (PEI) public n°14 442), l'Inspection a constaté au vu des éléments transmis par l'exploitant :

- que le dernier contrôle fonctionnel (sans mesure de débit) remonte à novembre 2022, et que ces contrôles sont réalisés tous les 3 ans par un prestataire de la Métropole de Lyon ;
- que la dernière vérification débit/pression remonte à janvier 2016, le débit sous 1 bar étant alors de 362 m<sup>3</sup>/h et la pression statique étant de 4,1 bars, et que ces contrôles sont réalisés tous les 9 ans par un prestataire de la Métropole de Lyon.

La Métropole de Lyon a précisé à l'exploitant que ces fréquences de contrôle sont issues du règlement départemental et métropolitain de DECI et que seul son prestataire est habilité à intervenir. **S'agissant d'un PEI desservant un établissement ICPE – relevant par ailleurs du régime Seveso seuil bas – et présentant donc des risques particuliers en cas d'incendie, l'Inspection estime que ces fréquences de contrôle sont insuffisantes. Il convient de prévoir un contrôle fonctionnel tous les ans et un contrôle débit/pression tous les 5 ans.** Il revient à l'exploitant de faire en sorte que les contrôles de la Métropole soient réalisés au moins à ces fréquences (éventuellement aux frais de l'exploitant), ou à défaut de disposer d'une ressource en eau interne – qu'il pourra contrôler à une fréquence adaptée – fournissant un débit suffisant.

Vérifications périodiques

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation de détection incendie du 20/11/2023, ce rapport ne mettant pas de dysfonctionnement en évidence à l'exception de 2 dérangements n'ayant pas été résolus. Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de l'intervention complémentaire du 19/12/2023 concernant le réglage des 2 linéaires concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Demande n°4 :** L'Inspection demande à l'exploitant de faire en sorte que les vérifications périodiques du point d'eau incendie externe desservant l'établissement soient réalisées à une fréquence plus adaptée aux enjeux de l'établissement. En cas de refus de la Métropole de Lyon, l'Inspection sera amenée à proposer à la préfète du Rhône d'imposer à l'exploitant de disposer d'une ressource en eau incendie interne pour laquelle il maîtrisera la fréquence de vérification.

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Gestion des eaux polluées issues d'un déversement ou d'un incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2.1.2.1 et 13.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Les eaux polluées issues d'un déversement ou d'un incendie sont dirigées vers un bassin de rétention d'un volume de 250 m<sup>3</sup> (article 2.1.2.1) ou 235 m<sup>3</sup> (article 13.5.2), dont l'orifice d'écoulement est muni d'un dispositif automatique et manuel d'obturation pour assurer le confinement.

**Constats :**

D'après le plan VRD Gravitaires transmis par l'exploitant, un caniveau situé dans le hall de stockage (le long de la paroi séparative avec le hall de fabrication/intervention) et une grille située dans la rétention de la zone d'empotage recueillent les éventuelles eaux polluées, qui sont dirigées vers le bassin de rétention. De plus, une vanne située en amont de l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales permet de diriger les éventuelles eaux polluées vers le bassin de rétention.

L'Inspection a constaté lors de la visite la présence de ces éléments, ainsi que la rehausse des portails et portes donnant vers l'extérieur afin de maintenir les écoulements au sein du bâtiment. De plus, l'exploitant a transmis suite à la visite un rapport d'exercice SSI interne du 21/12/2023 concluant que son asservissement au système de détection incendie est fonctionnel.

Par ailleurs, d'après la note de calcul transmise avant la visite, le volume du bassin de rétention est de 235 m<sup>3</sup>. L'Inspection note que le volume D9A figurant dans le dossier de demande d'autorisation est bien de 235 m<sup>3</sup> (comprenant déjà un surdimensionnement de 20 m<sup>3</sup> correspondant à la capacité de rétention associée à un camion-citerne opérant l'enlèvement des déchets liquides).

**Observation n°4 :** La valeur de 250 m<sup>3</sup> figurant à l'article 2.1.2.1 de l'AP du 31/10/2019 pourra être corrigée à l'occasion d'une modification ultérieure des prescriptions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2.1.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées issues des parkings et voiries sont acheminées, après pré-traitement dans un séparateur d'hydrocarbures pour ce qui concerne les eaux susceptibles d'être polluées, vers un dispositif d'infiltration de type tranchée ou noue, dimensionné pour un épisode pluvieux de période de retour 30 ans.

**Constats :**

D'après le plan VRD Gravitaires transmis par l'exploitant, les eaux pluviales de toiture et, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, les eaux pluviales de voiries rejoignent un ouvrage d'infiltration. L'Inspection a constaté lors de la visite la présence de cet ouvrage d'infiltration. D'après la note de calcul transmise avant la visite, son volume est de 65 m<sup>3</sup>. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un avis géotechnique daté du 16/09/2022 selon lequel le volume requis est de 59 m<sup>3</sup> pour une pluie de période de retour 30 ans. Il a également transmis un extrait du plan de recollement selon lequel la surface de fond de bassin est bien de 44 m<sup>2</sup> (hypothèse prise dans le calcul de dimensionnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Réseau de piézomètres – Dossier de porter à connaissance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4.71

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

- Avant la réalisation des ouvrages, l'exploitant complète et transmet à l'Inspection des installations classées le formulaire de déclaration des ouvrages à créer (selon le modèle précisé).
- Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un rapport de fin de travaux (selon le modèle précisé).
- Tout forage d'une profondeur de plus de 10 m doit également faire l'objet d'une déclaration à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

**Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA) n'ont pas été contrôlées lors de la visite.**

**Constats :**

L'exploitant a transmis le 01/09/2022 un dossier de porter à connaissance relatif aux 3 piézomètres réalisés sur le site. L'Inspection n'a pas constaté de modification des éléments du dossier de demande d'autorisation, hormis une modification de localisation non significative.

L'Inspection a constaté lors du cheminement sur le site que les piézomètres sont localisés conformément aux éléments du dossier et sont équipés d'un dispositif de fermeture à clé.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé qu'il a transmis ce dossier en lieu et place du formulaire qui devait être transmis à l'Inspection avant réalisation des ouvrages. Par ailleurs, suite à la visite il a transmis un rapport de fin de travaux daté du 05/01/2024 et respectant le modèle imposé.

Selon l'article L.411-2 du code minier, la déclaration au titre du code minier (article L.411-1) n'est pas exigible pour les 3 piézomètres créés par l'exploitant. Toutefois, en application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 chaque ouvrage doit posséder code national BSS (banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM). L'Inspection a constaté qu'aucun code BSS n'est mentionné dans le rapport de fin de travaux et que les piézomètres n'apparaissent pas sur le portail Infoterre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Demande n°5 :** L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de fin de travaux par courriel au BRGM ([bss.ara@brgm.fr](mailto:bss.ara@brgm.fr)), avec copie à l'Inspection, afin de compléter la banque du sous-sol. Le BRGM pourra ainsi enregistrer le piézomètre à la BSS et fournir le numéro à l'exploitant.

**Proposition de délais :** 2 mois

**Annexe 1 – CHIMIMECA à Jonage – Visite d’inspection du 14/12/2023**  
**Principaux documents consultés par l’Inspection dans le cadre de la visite**

Plans

- Plan Architecte RDC (version PRO du 19/05/2022) ;
- Plan Architecte R+1 (version PRO du 19/05/2022) ;
- Plan VRD Gravitaires (version EXE du 20/06/2022) ;

Comportement au feu

- Attestations de travaux datées du 12/07/2022 et du 23/11/2022 (société SOBRAPI) relatives au flocage des structures métalliques (poteaux et charpentes) ;
- Déclaration des performances n° DOP-AMCB-3-bc-002-01 des panneaux sandwiches « INDUSWALL – PROMISTYL V – ONDAFIBRE B (PAROC 60 CS 100) » (21/09/2020) ;
- Fiche technique des panneaux sandwiches « Promistyl V1000 » ;
- Fiche CERIB n°130 (octobre 2018) relative à la tenue au feu des maçonneries de blocs en béton ;
- Dossier des ouvrages exécutés – Gros œuvre (société PARUTTO, avril 2022) ;
- Attestation relative au caractère REI 120 des murs maçonnés (société Parutto, 14/12/2023) ;
- Attestation relative au caractère REI 120 de la dalle béton – local de stockage des produits inflammables (société Parutto, 14/12/2023) ;
- Compte rendu de contrôle technique CRCT n°7 (Bureau Veritas Construction, 15/01/2024) ;

Désenfumage

- Certificat de fin de travaux n° SM0320bis daté du 07/10/2022 (société FRANCE ETANCHE) relatif à l’installation des systèmes de désenfumage naturel ;
- Fiche technique des DENFC ECOFEU 160 PN / ECOFEU 160 PN HPA ;

Moyens d’intervention

- Certificat de conformité N4 (société ABS Incendie, 19/01/2023) ;
- Certificat de conformité N5 (société A.E.D, 09/01/2023) ;
- Certificat de conformité N7 (société FRANCE ALARME, 10/02/2023) ;
- Rapport de vérification du système de détection incendie (société FRANCE ALARME, 20/11/2023) et rapport d’intervention relatif au réglage des linéaires adresses 43 et 44 du système de détection incendie (société FRANCE ALARME, 19/12/2023) ;

Gestion des eaux

- Calculs des volumes du bassin de rétention et du bassin d’infiltration (logiciel COVADIS) ;
- Avis géotechnique relatif à l’étude du système de gestion des eaux pluviales en phase de recollement (société EQUATERRE SUD EST, 16/09/2022) ;
- Rapport de mise en service de la vanne martelière en amont de l’ouvrage d’infiltration (société Saint Dizier Environnement, 07/09/2022).
- Rapport d’exercice SSI interne (société CHIMIMECA, 21/12/2023).